

Règlement numéro 109

Règlement décrétant l'exécution des travaux d'agrandissement de la bibliothèque municipale, de la restauration de la salle l'édifice communautaire pour y loger les bureaux administratifs de la Municipalité et autorisant un emprunt de 304 000 \$ pour en défrayer les coûts.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le cadre du programme renouveau urbain, a présenté un projet d'agrandissement de la bibliothèque municipale et de restauration de la salle communautaire;

Attendu que pour réaliser ce projet, il est nécessaire également d'agrandir l'édifice communautaire pour y loger les bureaux administratifs de la municipalité;

Attendu que le Ministère des Affaires Municipales, des Sports et Loisirs a consenti une aide financière de **100 000\$** pour la réalisation de ce projet et que la Municipalité a signé une entente avec celui-ci déterminant les conditions des versements de l'aide financière;

Attendu que l'architecte Jean Pierre Bertrand a fait une évaluation des coûts des travaux de construction au montant approximatif de **290 000\$** avant les taxes;

Attendu que les coûts totaux du projet incluant les honoraires professionnels, les taxes et les frais incidents s'élèvent à la somme de **360 000 \$**;

Attendu qu'il est nécessaire d'adopter un règlement autorisant un emprunt par billet de **304 000 \$** à cet effet;

Attendu que le montant total à la charge de la Municipalité est de **204 000 \$** après avoir approprié l'aide financière accordée par le Ministère des Affaires Municipales, des Sports et des Loisirs au montant de 100 000 \$;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du conseil tenue le 21 juillet 2003;

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Vadnais appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 109 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2- Le conseil décrète, par le présent règlement, l'exécution des travaux suivants:

- a) L'agrandissement de la bibliothèque municipale à même la salle communautaire et l'acquisition de mobilier et de rayonnages pour les livres.
- b) La restauration de la salle communautaire et des espaces sanitaires.
- c) L'agrandissement de la bâtisse communautaire pour y loger les bureaux administratifs dont les locaux actuels seront occupés par la salle communautaire.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans et devis préparés par M. Jean-Pierre Bertrand, architecte, en date du 9 mai 2003 sous le numéro 030301 et faisant partie intégrante au présent règlement comme annexe « A »:

Article 3- Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de **360 000 \$** pour l'application du présent règlement, cette somme inclue le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

Article 4- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise un emprunt par billets, au montant de **304 000\$**, sur une période de 20 ans.

Article 5- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui sera versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée par le présent règlement.

L'aide financière du gouvernement du Québec est versée sur une période de dix ans et majorée d'un montant estimé à 35 870\$ représentant le coût total du loyer de l'argent calculé en fonction du taux de financement estimé à 6%.

L'aide financière totale du gouvernement du Québec ainsi estimée comprend le capital et les intérêts et s'établit à 135 870 \$. Ce montant est révisé pour tenir compte du coût réel du loyer de l'argent au moment du financement à long terme des travaux.

L'aide financière du gouvernement du Québec est octroyé en dix (10) versements annuels égaux et consécutifs. Le premier versement est effectué environ douze (12) mois après que le financement à long terme du coût des travaux est complété tel que stipulé dans une entente intervenue entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et le Ministre des Affaires Municipales, des Sports et des Loisirs. Cette entente étant jointe au règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Article 6- S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

Article 7- Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 8- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, sec-trésorier

M. Vincent Bianchi demande le vote sur la proposition d'adoption du règlement.

Messieurs Yves Fafard, Yvon Tranchemontagne, M. Louis Mandeville, M. Bruno Vadnais et M. Gérald Toupin ont voté en faveur de la proposition

M. Vincent Bianchi a voté contre la proposition.

Le règlement est adopté.

Adopté le 24 juillet 2003.

Avis public registre : 25 juillet 2003.

En vigueur le 16 septembre 2003

Publié le 9 juin 2004